

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
29 et 29 bis avenue des Marranes

Le Maire de la commune du SEQUESTRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU la délibération du 4 septembre 1992 baptisant l'avenue des Marranes

VU l'arrêté du 7 septembre 1992 portant numérotation des parcelles situées le long de l'avenue des Marranes

VU l'arrêté du 21 novembre 2014 portant numérotation de commerces sur des parcelles qui n'étaient pas numérotées dans l'arrêté du 7 septembre 1992 (n° 1, 3, 5, 7 et 9)

VU l'arrêté du 24 mai 2017 portant numérotation des parcelles AC 267 et AC 269 au 25 bis, avenue des Marranes

VU l'arrêté du 18 août 2020 portant numérotation des parcelles AC 251, 252, 254 et 255 au 31 avenue des Marranes

VU l'arrêté du 2 octobre 2024 portant numérotation des parcelles AC 208 et AC 209 respectivement au 6 et au 6 bis, avenue des Marranes

Considérant la division parcellaire intervenue dernièrement sur la parcelle AC 253, devenue parcelles AC 313 et AC 314

ARRETE

Article 1 : Avenue des Marranes, il est attribué le numéro de voirie conformément au tableau ci-après :

Parcelle(s) Cadastre(s)	Nom de rue	Numéro de voirie
AC 314	Avenue des Marranes	29
AC 313	Avenue des Marranes	29 BIS

Article 2 : Il est interdit aux propriétaires concernés de modifier ou de créer un nouveau numéro sans autorisation préalable de la Mairie.

Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera communiquée à Monsieur le Préfet du Tarn, Monsieur Le Directeur du Cadastre du Tarn (services SIP et CDIF) et au service SIG de la communauté d'agglomération de l'albigeois pour diffusion sur le site « adresse.data.gouv.fr ».

Fait au SEQUESTRE
Le 19 novembre 2024

Arrêté publié le **21 NOV. 2024**
Par Mairie du Séquestre

Le Maire,
Gerard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Commune :
LE SEQUESTRE (284)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 812Y

Document vérifié et numéroté le 18/09/2024
ACASTRES
Par CABROL Stéphanie
Inspectrice
Signé

SDIF DU TARN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale
4, avenue Charles de Gaulle
BP 90405
81108 CASTRES
Téléphone : 05 63 62 52 39
plgc.tam@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

A _____, le _____

Section : AC
Feuille(s) : 000 AC 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/09/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

Par GUILLAUME RAMES (2)

Réf. : 24-14178
Le 11/09/2024

(1) Réviser les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc.).

